



VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC2024/0211

Objet : Accord-cadre à bons de commande de signalisation horizontale, verticale et équipements
Marché en procédure adaptée n° 22028
Avenant n° 2

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu le code de la commande publique,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Vu la décision du Maire n° DEC2022/0197 du 06 octobre 2022 relative à la conclusion d'un marché de travaux de signalisation horizontale, verticale et équipements via un accord-cadre à bon de commande avec l'entreprise SIGNOVIA, 630 Avenue de Rodez, 12160 Baraqueville,

Vu la décision du Maire n° DEC2024/0060 du 07/03/2024 relative à la conclusion d'un premier avenant au marché de travaux de signalisation horizontale, verticale et équipements via un accord-cadre à bon de commande avec l'entreprise SIGNOVIA, 630 Avenue de Rodez, 12160 Baraqueville,

Vu le bordereau de prix unitaires complémentaires et les prix proposés par la société titulaire du marché,

Considérant que ces prestations supplémentaires ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R2194-7 du code de la commande publique ; qu'il y a lieu dès lors d'établir un avenant prenant en compte l'ajout de celles-ci à la section « 6 Marquages/Equipements spéciaux » du bordereau des prix unitaires de ce marché,

Décide

Article 1 : Objet

De signer un avenant n°2 au marché à procédure adaptée n°22028 prenant en compte l'ajout de prestations supplémentaires à la section « 6 - Marquages/Equipements spéciaux » du bordereau de prix unitaires. Les autres conditions d'exécution du marché ainsi que les montants maximums annuels ne sont pas modifiés. Cet avenant n°2 est sans incidence financière. Cet avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente décision prendra effet à sa date de publication

Article 3 : Prévision budgétaire

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 4 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron.

Article 5 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 6 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 16 octobre 2024

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 16 octobre 2024
Publiée le 16 octobre 2024

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSEBRE
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20241016-DEC20240211-AU
Reçu le 16/10/2024